

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*portant réforme de l'enseignement supérieur,*

PRÉSENTÉE

Par M. Adrien GOUTEYRON et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

**Sénateurs.**

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Ce groupe est composé de : MM. Michel Aloncle, Jean Amélin, Hubert d'Andigné, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldagues, Pierre Carous, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chautv, Jean Cherioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cutillo, Jacques Delong, Marcel Fortier, Philippe François, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Paul d'Ornano, Sosifo Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Georges Repiquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) Apparentés : MM. Yvon Bourges, Raymond Brun, Paul Malassagne.

(3) Rattachés administrativement : MM. Marc Bécam, Louis Souvet.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le progrès social, culturel et économique d'un pays est lié à la qualité de son enseignement supérieur.

Les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur doivent pouvoir répondre aux besoins de formation professionnelle et humaine des jeunes et aux aspirations d'élévation culturelle et d'épanouissement de la personnalité de tous les citoyens, dans le respect de leur diversité qui forme la richesse de la Nation.

Un enseignement supérieur de qualité ne saurait donc s'épanouir sans un climat de liberté, de responsabilité et de tolérance. La présente loi prend résolument le parti d'une liberté véritable des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur.

L'enseignement supérieur est responsable de la formation des hommes, de l'enrichissement du patrimoine culturel et scientifique, du rayonnement international de la France. Il anime au plus haut niveau le progrès scientifique et technologique indispensable au développement économique du pays.

Il permet aux étudiants d'accéder dans la liberté aux connaissances nouvelles, aux formes les plus élevées de la culture et aux qualifications intellectuelles et humaines nécessaires aux futurs cadres de la Nation.

C'est pourquoi, par principe, l'Etat doit garantir l'accès à l'enseignement supérieur à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité. Lorsqu'elle apparaît indispensable, une limitation de l'accès à certaines formations ne peut être qu'exceptionnelle et ne peut se fonder sur une planification autoritaire des emplois dont l'expérience a démontré, dans tous les pays qui la pratiquent, la fragilité. L'Etat ne peut se désengager de la formation des jeunes Français. Il doit assurer aux étudiants, dans la liberté, l'accès aux formes les plus élevées de la connaissance et de la culture et leur apporter les qualifications nécessaires aux emplois auxquels ils se destinent.

L'organisation des établissements, la détermination du statut des personnels enseignants, les dispositions consacrées aux études

et aux diplômes sont significatifs de ce parti pris de liberté. La présente loi prend résolument le parti d'une liberté véritable des universités et de ceux qu'elles regroupent, reposant sur la conviction que celle-ci est la condition naturelle et indispensable de leur action au service de la Nation.

1. — *Les institutions universitaires* sont aujourd'hui complexes et profondément différentes. Les universités partagent d'ailleurs l'activité d'enseignement supérieur avec les grandes écoles, dont la spécificité doit être maintenue et qui, pour cette raison, sont placées en dehors du champ d'application de la présente loi.

Cette diversité témoigne de la richesse et de la créativité de l'enseignement supérieur français. Elle interdit tout retour à des structures uniformes qu'imposerait l'Etat.

Il faut renoncer définitivement à cette démarche contradictoire qui consiste à affirmer l'autonomie statutaire et pédagogique pour imposer dans le même temps, et parfois jusqu'au plus petit détail, des institutions identiques à toutes les universités. Leur vocation, la nature des enseignements qui y sont dispensés, leur taille, leurs traditions et leur vocation, tout s'oppose à ce que les établissements universitaires puissent relever d'un modèle unique qu'imposerait l'Etat.

La présente proposition de loi affirme pour cette raison *un principe de pleine liberté* : l'Université peut être unitaire ou regrouper des établissements qui disposeront d'une pleine capacité juridique par la reconnaissance de la qualité d'établissement public. Universités et établissements élaborent librement leurs statuts, qui sont simplement communiqués au ministre. La loi se borne à prévoir l'existence d'un ou de plusieurs organes délibérants représentatifs et d'un président élu.

Cette liberté fondamentale des universités et établissements ne trouve de limite que dans le juste exercice de la mission d'enseignement et de recherche, la légitime participation des étudiants à la vie des établissements et la reconnaissance des responsabilités propres de l'Etat. C'est ainsi qu'une responsabilité particulière est reconnue aux universitaires les plus qualifiés dans l'exercice des fonctions d'enseignement et de recherche.

C'est ainsi encore que les étudiants ont le premier rang pour tout ce qui a trait à la vie universitaire et aux conditions des études.

C'est ainsi enfin que l'Etat peut reconnaître la qualité de diplômes nationaux à ceux que plusieurs universités décident de délivrer selon les règles communes.

Le Ministre conserve un pouvoir d'intervention au seul cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement universitaire. Il est représenté dans le cadre de chaque région par un chancelier, dont les fonctions sont, d'autre part, distinguées de celles des recteurs d'académie.

2. — Il y aurait une véritable injure au bon sens à prétendre organiser sur un modèle uniforme l'ensemble des formations et des activités de recherche. La liberté est ici de distinguer, selon la nature, le contenu, les finalités, les exigences propres de ces formations, les emplois auxquels elles conduisent naturellement ou les préoccupations qui animent ceux qui s'y engagent. Les conditions d'accès aux différentes formations, leur durée, leur organisation, l'institution des diplômes qui les sanctionnent sont de la responsabilité des universités et de l'Etat, ce dernier exerçant une compétence de décision pour celles qui conduisent à des diplômes nationaux.

3. — Une université de qualité ne peut se faire contre les universitaires. L'indépendance et la liberté d'esprit et d'expression, qui sont les conditions naturelles et indispensables de l'enseignement, doivent être garanties.

A cet effet, la présente proposition de loi, reprenant des solutions qui sont générales dans les pays où les universitaires sont des agents de l'Etat, soustrait les personnels de l'enseignement supérieur au statut général de la fonction publique, et institue un régime de carrière et un régime disciplinaire propres, confiés aux universitaires eux-mêmes.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les universités et leurs établissements ont pour mission fondamentale d'offrir aux hommes, dans des conditions de libertés et de tolérance, la possibilité de porter au plus haut niveau leurs connaissances et leur culture et de former leur intelligence, leur corps et leurs caractères, en respectant la personnalité des individus et des groupes dont la diversité constitue la richesse de la Nation. L'autonomie des établissements et la liberté des hommes en sont les conditions indispensables.

L'Etat veille à ce que l'ensemble des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur puissent offrir à tous les bacheliers et à ceux qui font la preuve qu'ils en ont la capacité et la volonté, une possibilité de poursuivre leurs études, d'améliorer leur formation et d'obtenir des diplômes.

Les universités et leurs établissements assument une mission d'enseignement et de recherche. Elles assurent la formation professionnelle des étudiants en liaison avec les professions et leurs institutions spécialisées. Elles forment notamment les maîtres de l'éducation nationale avec le concours des autres établissements d'enseignement et des organismes de recherche pédagogique.

### Art. 2.

Les universités sont des établissements publics. Une université peut regrouper plusieurs établissements publics. Les universités et établissements publics sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### Art. 3.

Les universités et leurs établissements publics déterminent librement leurs statuts qui doivent garantir la personnalité et la représentation équilibrée des disciplines dans les instances de décision, dans le respect de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Les statuts et les modifications qui leur sont apportées sont transmis à l'autorité de tutelle chargée de l'enseignement supérieur. Ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'un mois à compter de cette transmission.

#### Art 4

Les universités et leurs établissements publics sont autonomes. Ils sont administrés par un ou plusieurs conseils et dirigés par un président.

#### Art. 5.

Le nombre, la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils des universités et établissements sont librement déterminés par les statuts de l'université ou de l'établissement, sous les réserves ci-après :

1 Les décisions relatives au budget et aux comptes, aux emprunts, à l'acceptation de dons et legs, aux acquisitions et opérations immobilières sont de la compétence d'instances représentatives des professeurs, maîtres-assistants, étudiants et des différents personnels enseignants ou administratifs de l'université ou de l'établissement :

2 L'organisation des enseignements et des formations de recherche, la définition des programmes d'enseignement et de recherche, la répartition des crédits correspondants, l'organisation des examens et de l'orientation des étudiants, la répartition des emplois, les contrats de formation, de recherche ou de coopération sont de la compétence d'instances comprenant en majorité les enseignants (et les chercheurs) les plus qualifiés. Les autres catégories de personnel enseignant, les chercheurs et les étudiants y sont représentés. Dans tous les cas, les délibérations relatives à une ou plusieurs disciplines relèvent des seuls représentants de cette ou ces disciplines :

3 Les mesures relatives aux œuvres universitaires, aux activités culturelles et sportives, à l'amélioration des conditions de travail des étudiants, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation, à l'exercice des libertés politiques et syndicales dans l'université sont délibérées par des instances comprenant en nombre égal des représentants des personnels enseignants et des représentants des étudiants et, pour un quart des sièges, des représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Le budget de l'université ou de l'établissement fait apparaître le montant global de crédits affectés à ces mesures.

Les universités et établissements peuvent associer à leurs délibérations les personnalités extérieures qu'ils désignent.

Art. 6.

Le président de l'université ou de l'établissement est élu parmi les professeurs de l'université ou de l'établissement pour une durée d'au moins trois années et de cinq années au plus, par un collège comprenant les professeurs de l'université et, en nombre au plus égal, des représentants des maîtres-assistants, assistants et étudiants, des différents personnels enseignants et administratifs de l'université ou de l'établissement.

Art. 7.

Le président de l'université ou de l'établissement préside le ou les conseils mentionnés à l'article 4. Il instruit et exécute les délibérations du ou des conseils. Il représente l'université ou l'établissement et conclut en son nom les accords et conventions. Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels, sous réserve de ce qui est dit aux articles 8, 9 et 10 de la présente loi. Il nomme les jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre.

Les statuts de l'université ou de l'établissement règlent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut déléguer sa signature.

Art. 8.

Les professeurs maîtres-assistants des universités sont régis par des statuts spéciaux. Ceux-ci leur garantissent une pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans les enseignements et leurs recherches.

L'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne s'applique pas aux personnels enseignants des universités.

Art. 9.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels enseignants et des étudiants relève en premier ressort d'une formation collégiale élue au sein de chaque université ou établissement. Elle comprend des personnels d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé. Ces décisions sont portées en appel devant le Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

**Art. 10.**

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des professeurs, maîtres-assistants et assistants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des personnels enseignants appartenant à la même discipline que l'intéressé et d'un rang au moins égal à celui postulé, en cas de recrutement, ou détenu, dans les autres cas. L'intervention d'une instance nationale comprenant en majorité des représentants de la discipline est, dans tous les cas, nécessaire.

**Art. 11.**

Les universités modifient leurs statuts pour les rendre conformes aux dispositions de la présente loi. Ils sont transmis à l'autorité de tutelle.

Les conseils d'université et les conseils d'unités d'enseignement et de recherche actuellement en fonctions peuvent proposer au ministre la création d'établissements publics au sein de l'université.

Les statuts des établissements publics créés au sein des universités sont élaborés par une assemblée élue par collèges distincts, représentative des professeurs, maîtres-assistants et assistants et autres personnels enseignants et chercheurs de l'établissement, des étudiants et des personnels administratifs. Elle comprend en majorité des représentants des personnels enseignants et chercheurs les plus qualifiés.

**Art. 12.**

Les grades et titres universitaires sont délivrés par les universités et établissements publics des universités.

Les universités et leurs établissements déterminent librement la liste et les conditions d'obtention de leurs diplômes, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant :

« Lorsque plusieurs établissements délivrent un même diplôme à la suite d'études et d'un contrôle des aptitudes et des connaissances organisés selon des règles communes, ces établissements peuvent demander au Ministre de l'Education Nationale de conférer à ce diplôme par arrêté le caractère national et de les habilitier à le délivrer. D'autres établissements peuvent demander à être habilités à le délivrer dans les mêmes conditions.



• Les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements habilités à cet effet, pour une durée déterminée, par le Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.

« Les modalités de protection des titres conférés par les diplômes nationaux sont définies par le Ministre de l'Education Nationale, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

### Art. 13.

Les universités et leurs établissements peuvent assurer, par voie de convention, les prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets ou licences, commercialiser les produits de leurs activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations et créer des filiales.

### Art. 14.

Dans chaque région, le chancelier des universités, nommé par décret en Conseil des Ministres, représente le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur auprès des universités. Il a accès aux séances des conseils d'universités et établissements et peut se faire représenter. Les délibérations de ces conseils lui sont communiquées. Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif.

### Art. 15.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Ministre chargé des Enseignements supérieurs peut prendre à titre exceptionnel toutes dispositions nécessaires. Il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans le même cas, le chancelier a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires.